

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

## Article 1

Le présent règlement, établi conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération, remplace les articles 32 et 33 du précédent règlement intérieur relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que les articles 149 à 169, et 178 des règlements généraux (édition 2003-2004). Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## TITRE 1er ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### Section 1

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE ET AU JURY D'APPEL

### Article 2

**2.1** - Il est institué les organes disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel suivants, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations et des sociétés sportives affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et sociétés et des autres membres licenciés de la Fédération :

**Première instance :**

- Commissions départementales de discipline,
- Commissions régionales de discipline,
- Commission nationale de discipline,
- Commission de discipline de la Ligue Nationale de Handball, agissant par délégation de la FFHB, selon un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire fédéral et adopté sur avis conforme du Bureau Directeur de la FFHB (la composition et le fonctionnement de la commission de discipline de la LNH sont fixés par les règlements généraux de la LNH),  
statuant chacune sur les affaires disciplinaires relevant de son niveau de compétence.

Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider, par un vote des Comités demandeurs, de confier le traitement des affaires disciplinaires relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale de discipline ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale de discipline créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB.

**Appel :**

- Jury d'appel fédéral statuant sur tous les appels formulés contre les décisions des commissions de discipline de première instance.

**2.2** - Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Selon l'échelon national, régional, départemental ou ligue professionnelle, au titre duquel il est saisi, l'organe disciplinaire doit comporter une majorité de membres choisis à l'extérieur du Comité Directeur.

Le président de la Fédération, les membres du Bureau Directeur, les présidents des commissions nationales autres que celui de la commission de discipline ne peuvent être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les présidents et les membres des Bureaux Directeurs des Ligues régionales et des Comités départementaux ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.

Le président et les membres du Bureau Directeur de la Ligue Nationale de Handball ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires doivent être licenciés à la FFHB. Ils ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion.

La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

**2.3 - Elections des présidents des organes disciplinaires**

a) Le président de la commission de discipline nationale et le président du jury d'appel sont élus dans les conditions prévues par l'article 23.1 des statuts de la FFHB. Ils ne peuvent avoir d'autres mandats ou d'autres fonctions au sein des instances régionales, départementales ou de la Ligue Nationale de Handball, ni être membre d'une autre commission nationale.

b) Les instances dirigeantes des Ligues régionales et des Comités départementaux élisent en leur sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, les présidents des commissions de discipline régionales et départementales.

**2.4** - En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par :

- le vice-président de la commission de discipline régionale, départementale ou de la Ligue Nationale de Handball par décision de l'instance dirigeante de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball
- le vice-président de la commission nationale de discipline ou du jury d'appel fédéral sur décision du Bureau Directeur de la FFHB.

## **2.5 - Désignation des membres des organes disciplinaires**

- a) Les membres de la commission nationale de discipline et du jury d'appel sont désignés par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition du président de la commission nationale de discipline et le président du jury d'appel.
- b) Les membres des commissions de discipline régionales et départementales sont désignés par l'instance dirigeante de la Ligue régionale ou du Comité départemental sur proposition du président de la commission de discipline régionale ou départementale.

**2.6** - Lorsque l'empêchement définitif d'un membre d'un organe disciplinaire est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

**2.7** - L'instance dirigeante d'une Ligue régionale ou d'un Comité départemental, ainsi que le Bureau Directeur de la FFHB peuvent révoquer un membre d'un organe disciplinaire sur proposition motivée du président de celui-ci.

Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

**2.8** - Les membres des commissions de discipline de première instance et du jury d'appel qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces organes.

Les nouveaux membres sont désignés dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs.

## **2.9 - Dans les deux cas mentionnés en 2.7 et 2.8, la procédure de révocation est la suivante :**

a) L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense par écrit ou oralement. L'instance dirigeante de la Ligue régionale ou du Comité départemental ainsi que le Bureau Directeur de la FFHB (2.7), ou l'organe disciplinaire concerné (2.8), est convoqué par son président, apprécie souverainement les motifs de révocation et les éléments de la défense, et votent la révocation à la majorité de ses membres.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

b) La révocation d'un membre d'une commission de discipline de première instance est susceptible d'appel devant le jury d'appel, selon les dispositions du présent règlement.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

c) La révocation d'un membre du jury d'appel est susceptible d'appel devant le Bureau Directeur de la Fédération.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

La procédure disciplinaire d'appel s'applique.

## **Article 3**

Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 4**

**4.1** - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, leur président peut, d'office, après en avoir apprécié l'opportunité, ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

**4.2** - Dans le cas où les personnes présentes refuseraient de sortir, le président d'un organe disciplinaire, après avoir tout mis en œuvre, notamment par demande verbale, et en accordant un temps d'évacuation objectif, interrompra la séance en précisant qu'il met la décision en délibéré à une date qu'il précisera. L'association ou la société sportive affiliée responsable de cette situation se verra infliger une sanction financière en fonction du niveau d'évolution de son équipe première, selon le barème suivant (montant des amendes pour les contraventions de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème classe) :

- niveau départemental : 150 €
- niveau régional : 450 €
- niveau national : 750 €
- niveau élite et Ligue Nationale de Handball : 1500 €

## **Article 5**

**5.1** - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

**5.2** - Les organes disciplinaires apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

## **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires, ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits,

actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission de discipline de première instance ou du jury d'appel, ou du secrétaire de séance. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

## Section 2

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

#### Article 7

##### ENGAGEMENT DES POURSUITES

**7.1** - Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball, ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par eux.

1) au vu des observations figurant sur les feuilles de match transmises par les commissions d'organisation des compétitions, pour tout ce qui concerne le domaine sportif ;

2) au vu des rapports (voire aux informations verbales) parvenus à la Fédération, à la Ligue, au Comité, ou à la Ligue Nationale de Handball concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;

3) sur saisine du Bureau Directeur de la Fédération, de la Ligue, du Comité ou de la Ligue Nationale de Handball pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du Handball.

##### PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'INSTRUCTION

**7.2** - Il est désigné par le Bureau Directeur de la Fédération, par le Bureau Directeur des Ligues régionales, et des Comités départementaux ou de la Ligue Nationale de Handball, des représentants de ceux-ci chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires en première instance.

**7.3** - Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires suivantes, en référence aux tableaux des articles 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6 : comportement incorrect, attitude antisportive, attitude antisportive grossière. Toutefois, si la situation l'exige, le Bureau Directeur de la Fédération, de l'instance dirigeante de la Ligue régionale ou du Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Handball, peut quand même désigner un représentant chargé de l'instruction.

**7.4** - Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

**7.5** - Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne pour son auteur la cessation de ses fonctions par le Bureau Directeur qui l'avait désigné. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

**7.6** - Les personnes désignées pour l'instruction reçoivent délégation du Président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**7.7** - Lorsqu'une personne a été désignée pour l'instruction en application de l'article 7.2 ci-dessus, elle établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse, accompagné de ses pièces annexes, au président de la commission de discipline de première instance.

**7.8** - Une personne désignée pour l'instruction n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

#### Article 8

##### MESURES CONSERVATOIRES

**8.1** - Dans la mesure où les poursuites disciplinaires sont effectivement engagées, et pour sanctionner une faute grave, la commission de discipline de première instance, à son initiative ou à l'initiative de son président ou de son délégué, peut prendre, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires pour une durée maximale de 45 jours, à compter du fait générateur. En cas de comportement exceptionnellement grave, la durée des mesures conservatoires peut excéder 45 jours mais ne peut dépasser trois mois.

En tout état de cause, les mesures conservatoires cessent leurs effets à compter de la notification de la décision de première instance.

**8.2** - Les mesures conservatoires sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au licencié concerné et par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'association ou à la société sportive affiliée à laquelle il appartient.

**8.3** - Ces mesures conservatoires sont exécutoires par provision.

#### Article 9

##### PROCÉDURE

###### 9.1 - Convocation de l'intéressé

a) Le licencié poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué personnellement par le président de la commission de discipline de première instance, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire quinze jours au moins avant la date de la séance de la commission de discipline de première instance au cours de laquelle son cas sera examiné.

b) Une copie de la convocation est obligatoirement envoyée à l'association ou à la société sportive affiliée à laquelle le licencié poursuivi appartient, par lettre simple, postée à l'adresse figurant sur le bordereau d'affiliation de la saison sportive en cours, par télécopie, ou par courrier électronique.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l’heure de la séance de la commission de discipline de première instance,
  - l’énoncé des griefs,
  - que le licencié (ou la personne morale) poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales,
  - qu’il ne peut être représenté que par un avocat,
  - qu’il peut être assisté d’une ou plusieurs personnes de son choix,
  - qu’il peut, s’il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d’une personne capable de traduire les débats,
  - qu’il peut, lui ou son défenseur, consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l’instruction (s’il existe) et l’ensemble des pièces du dossier au siège de l’instance concernée mais qu’en aucun cas il ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l’article 20.8.g),
  - qu’il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de discipline de première instance. Le président de la commission de discipline de première instance peut refuser les demandes d’audition qui paraissent abusives.
- e) Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du a) peut être réduit à huit jours en cas d’urgence, à la demande du représentant de la Fédération chargé de l’instruction, lorsqu’il est désigné et, dans le cas contraire, par le président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball, ou toutes personnes déléguées par eux à cet effet. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l’audition de personnes s’exerce sans condition de délai. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours :
- à la demande du licencié à l’encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire lorsqu’il participe à des phases finales d’une compétition,
  - à la demande des présidents de commission de discipline de première instance lorsque les circonstances l’exigent, en particulier en cas d’urgence avérée. Les commissions de discipline de première instance doivent toutefois s’assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire, elles peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d’arguments entre les parties tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence, ... Les décisions des présidents de commissions de discipline de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d’arguments ne sont pas susceptibles d’appel, si ce n’est des appels formés avec les décisions sur le fond.
- f) Lorsque plusieurs licenciés sont concernés par une affaire disciplinaire, ils peuvent être convoqués individuellement pour une même séance où les cas seront examinés collectivement.

## **9.2 - Convocation des personnes concernées**

- a) La commission de discipline de première instance convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu’elle jugerait utile d’entendre.
- b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d’assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l’article 20.8.
- c) Les frais correspondants à l’instruction de l’affaire sont à la charge de l’auteur de la réclamation en cas de rejet des poursuites, ou de la personne sanctionnée, si les poursuites aboutissent, sauf décision spécialement motivée prise par la commission de discipline de première instance. Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s’appliquer qu’à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d’un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d’une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission de discipline de première instance.
- d) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations d’une commission de discipline de première instance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l’article 20.8.

## **9.3 - Report**

Dans le cas d’urgence prévu au premier alinéa de l’article 9.1.e) précédent, et sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé qu’une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

## **9.4 - Débats**

- a) Lorsque, en application des articles 7.1 et 7.2, l’affaire a été dispensée d’instruction, le président de la commission de discipline de première instance ou le membre qu’il désigne expose en premier les faits et le déroulement de la procédure.  
Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l’instruction présente en premier son rapport.
- b) Le président de la commission de discipline de première instance peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l’intéressé avant la séance.  
Dans tous les cas, l’intéressé ou son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier.

## **9.5 - Délibération et décision**

- a) La commission de discipline de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l’intéressé, de son défenseur, des personnes, entendues à l’audience et hors celle de la personne chargée de l’instruction.
- b) Elle statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l’affaire, est individuelle.
- c) La commission de discipline de première instance peut décider d’interdire l’effet suspensif de l’appel éventuellement interjeté. Dans ce cas, elle le mentionne dans la notification.
- d) La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est notifiée à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive affiliée à laquelle il appartient par lettres recommandées avec accusés de réception (ou par remise contre reçus à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive) adressées dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

e) La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission de discipline de première instance est publiée au bulletin de la Fédération. La commission de discipline de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

g) Dès notification de la décision, la commission de discipline de première instance est dessaisie.

#### **9.6 - Délai pour prendre la décision**

a) La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

b) Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9.3, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

### **Section 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU JURY D'APPEL**

#### **Article 10**

**10.1** - La décision de la commission de discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé. Elle peut aussi être frappée d'appel par l'association ou la société sportive affiliée à laquelle il appartient, ou le représentant de la Fédération chargé de l'instruction, s'il est désigné, et, dans le cas contraire, par le président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Handball, ou toute autre personne déléguée par eux à cet effet. L'appel est individuel. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

**10.2** - Le délai d'appel est de dix jours. Ce délai est de vingt-cinq jours pour les ressortissants des départements et territoires d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie. Pour l'intéressé et l'association ou la société sportive affiliée à laquelle il appartient, ce délai court à compter de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de la remise de la lettre contre reçu. Pour le représentant de la Fédération chargé de l'instruction, s'il est désigné, et pour les présidents de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball, le délai court à compter du prononcé de la décision.

**10.3** - L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

**10.4** - L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il émane de l'intéressé, de l'association ou de la société sportive affiliée à laquelle il appartient. Une copie de la décision contestée de la commission de première instance est jointe à l'appel. Il est formé par déclaration au secrétariat de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball lorsqu'il émane du représentant de la Fédération chargé de l'instruction, ou du président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball. L'intéressé et l'association ou la société sportive affiliée à laquelle il appartient sont alors immédiatement avisés par lettre recommandée avec accusé de réception de cette déclaration d'appel. Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission de discipline de première instance, qui fait parvenir le dossier original complet au jury d'appel, sous peine des dispositions de l'article 20.8.i. Les pénalités de retard, mentionnées à l'article 20.8, sont appliquées à la commission de discipline de première instance lorsque le dossier n'est pas transmis au jury d'appel dans un délai de sept jours, calculé à compter de la date de réception de la notification de l'appel à la commission de discipline de première instance.

**10.5** - En cas d'appel par l'une ou l'autre partie un délai supplémentaire de cinq jours, s'ajoutant aux dix jours du délai principal, soit un délai total de quinze jours, est accordé à la partie qui n'a pas fait appel pour former éventuellement un second appel contre cette même décision. Ce délai est de trente jours pour les ressortissants des départements et territoires d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie.

**10.6** - Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du jury d'appel adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

**10.7** - Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

**10.8** - Le jury d'appel, notamment lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, après avoir cassé la décision de la commission de discipline de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

#### **Article 11**

##### **PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'INSTRUCTION**

**11.1** - Il est désigné par le Bureau Directeur de la Fédération des représentants de celui-ci chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires en appel.

**11.2** - Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires suivantes, en référence aux tableaux des articles 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6 : comportement incorrect, attitude antisportive, attitude antisportive grossière. Toutefois, si la situation l'exige, le Bureau Directeur de la Fédération peut quand même désigner un représentant chargé de l'instruction.

**11.3** - Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

**11.4** - Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne pour son auteur la cessation de ses fonctions par le Bureau Directeur de la Fédération. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

**11.5** - Les personnes désignées pour l'instruction de certaines affaires disciplinaires en appel reçoivent délégation du Président de la Fédération, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**11.6** - Lorsqu'une personne a été désignée pour l'instruction en application de l'article 11.1 ci-dessus, elle établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse, accompagné de ses pièces annexes, au président du jury d'appel.

**11.7** - Une personne désignée pour l'instruction de certaines affaires disciplinaires en appel n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

## Article 12

### PROCÉDURE

#### 12.1 - Convocation de l'intéressé

a) Le licencié poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué personnellement par le président du jury d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire quinze jours au moins avant la date de la séance du jury d'appel au cours de laquelle son cas sera examiné.

b) Une copie de la convocation est obligatoirement envoyée à l'association ou à la société sportive affiliée à laquelle le licencié poursuivi appartient, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur le bordereau d'affiliation de la saison sportive en cours, ou par télécopie.

c) Lorsqu'une personne morale présente un appel, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,
- que le licencié (ou la personne morale) poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales,
- l'énoncé des griefs,
- qu'il ne peut être représenté que par un avocat,
- qu'il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix,
- qu'il peut, s'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats,
- qu'il peut, lui ou son défenseur, consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l'instruction (s'il existe) et l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par le jury d'appel selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 20.8.g),
- qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion du jury d'appel. Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister aux séances.

Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

e) Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du a) peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de Handball, ou toutes personnes déléguées par eux à cet effet. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours :

- à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire ou lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition,
- à la demande du président du jury d'appel lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Le jury d'appel doit toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire, il peut, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence, ... Les décisions du président du jury d'appel quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est des appels formés avec les décisions sur le fond.

f) Lorsque l'appel est formé par plusieurs licenciés ou lorsqu'il est dirigé contre plusieurs d'entre eux, ils peuvent être convoqués individuellement à une même séance où les cas seront examinés collectivement.

#### 12.2 - Convocation des personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 20.8.

c) Les frais correspondants à l'instruction de l'affaire sont à la charge de l'auteur de la réclamation en cas de rejet des poursuites, ou de la personne sanctionnée, si les poursuites aboutissent, sauf décision spécialement motivée prise par le jury d'appel.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

d) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, mais aussi à tout licencié, de répondre aux compléments d'enquête et/ou convocations du jury d'appel. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 20.8.

#### 12.3 - Report

Dans le cas d'urgence prévu au premier alinéa de l'article 12.1.e) précédent, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

#### **12.4 - Débats**

a) Le jury d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe de contradiction.

Le président du jury d'appel désigne un rapporteur, qui peut être étranger au jury d'appel et qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

b) Le président du jury d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier.

#### **12.5 - Délibération et décision**

a) Le jury d'appel, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et hors celle de la personne chargée de l'instruction.

b) Il statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

c) Lorsque le jury d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

d) La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est notifiée à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive affiliée à laquelle il appartient par lettres recommandées avec accusés de réception (ou par remise contre reçus à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive) adressées dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la réunion. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

e) La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

#### **12.6 - Délai pour prendre la décision**

a) Le jury d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des procédures disciplinaires. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

b) Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12.3, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

### **Section 4**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION**

#### **Article 13**

**13.1** - La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

**13.2** - Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

**13.3** - Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

## **TITRE II**

### **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 14**

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une association ou d'une société sportive affiliée à la Fédération suite à un comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du Handball.

#### **Article 15**

Il appartient aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel :

- d'apprécier la faute,
- d'ajuster la sanction. Le barème des sanctions, détaillé dans l'article 20, s'appuie sur :
  - une classification des fautes,
  - une qualification des fautes
  - une définition des types de sanctions,
  - un barème des sanctions par référence à trois critères :

- notion de première faute,
- circonstances aggravantes,
- circonstances atténuantes.

## Article 16

### PRINCIPE GÉNÉRAL D'ANALYSE

**16.1** - À l'occasion d'une rencontre (avant - pendant - après) si un incident se produit, l'arbitre fait un rapport dans lequel il décrit les faits. Ce rapport est expédié dans les 48 heures qui suivent la rencontre au siège de l'instance gestionnaire de la compétition. Le rapport de l'arbitre est obligatoire pour les sanctions prononcées au cours de la partie :

- expulsion,
  - disqualification immédiate, en cas de voie de fait ou de comportement antisportif grossier.
- Tout autre incident "hors rencontre" peut faire l'objet d'un rapport circonstancié. La mention "rapport suit" doit être cochée sur la feuille de match si les incidents sont préalable aux signatures des capitaines (avant ou après le match).

Il appartient à la commission de discipline compétente à partir :

- du rapport de l'arbitre,
  - des explications fournies par les intéressés après avoir été informés des "griefs des arbitres à leur égard",
  - des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- d'apprécier la faute et d'ajuster la sanction disciplinaire.

**16.2** - En dehors d'une rencontre, dans le cadre général de la vie associative, pour chaque faute ou incident constaté, un rapport est établi relatant les faits survenus. Ce rapport, établi par un officiel habilité, membre élu d'une instance fédérale, est transmis au président de l'instance concernée pour ouverture d'une procédure d'engagement de poursuites disciplinaires.

## Article 17

### CLASSIFICATION DES FAUTES

Voir tableau en Annexe 1 (à la fin de ce règlement).

De plus les articles 20.5 et 20.6 peuvent être appliqués à l'ensemble des acteurs du Handball mentionnés dans ce tableau.

## Article 18

### QUALIFICATION DES FAUTES

La qualification des fautes s'analyse par référence à la décision de l'arbitre et au motif qu'il a retenu, ou selon la nature de l'incident constaté par un officiel. Le rapport de l'arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission. Si d'autres éléments : rapport(s) complémentaire(s), témoignage(s), vidéo... révèlent une infraction plus grave ou moins grave que celle signalée par l'arbitre dans son rapport, il appartient à l'organisme disciplinaire saisi de redonner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la peine correspondante.

## Article 19

### TYPES DE SANCTIONS

**19.1** - Les sanctions applicables aux associations et sociétés sportives affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations et sociétés, et aux autres membres licenciés à la Fédération sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que
  - a) match à rejouer,
  - b) match à jouer ou à rejouer à huis clos,
  - c) suspension du terrain ou de la salle,
  - d) perte de match par pénalité,
  - e) déclassement,
  - f) rétrogradation.
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a) l'avertissement ;
  - b) le blâme ;
  - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
  - d) des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
  - e) le retrait provisoire de la licence ;
  - f) la radiation.
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou aux règles déontologiques, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe en présence, l'équipe fautive est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues aux paragraphes précédents.
- 5) La radiation mentionnée au 19.1.2) f) est prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition des commissions de discipline de première instance ou du jury d'appel. Dans ce cas, le Bureau Directeur se trouve en compétence liée.

**19.2** - En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son

représentant légal, remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, de la Ligue Nationale de Handball ou d'une association ou société sportive affiliée.

**19.3** - Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent donner à une association ou société sportive affiliée sanctionnée l'obligation :

- d'un service d'ordre officiel,
- de prise en charge d'un délégué désigné par l'instance fédérale compétente. En cas de défaillance, l'association ou la société sportive affiliée fautive s'expose à une sanction prévue aux articles 20.8 et 24.

## **Article 20**

### **BARÈME DES SANCTIONS**

#### **20.1 - Echelle des sanctions**

L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1) Notion de première faute.
- 2) Existence de circonstances atténuantes :
  - éléments apportés au dossier qui établissent non pas une exonération de la faute mais des faits pouvant l'expliquer.
- 3) Existence de circonstances aggravantes :
  - le fait d'être capitaine d'une équipe, notamment en cas de non assistance à joueur ou arbitre en danger ou manquement à ses devoirs de capitaine,
  - faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre,
  - récidive,
  - récidive durant la période probatoire.

En cas de comportement exceptionnellement grave, les organes disciplinaires peuvent engager une procédure de radiation, même s'il s'agit d'une première faute. Cette radiation est prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition des commissions de discipline de première instance ou du jury d'appel. Dans ce cas, le Bureau Directeur se trouve en compétence liée.

**20.2** - Sans objet.

**20.3** - Voir tableau en annexe 2 (à la fin de ce règlement).

**20.4** - Voir tableau en annexe 3 (à la fin de ce règlement).

**20.5** - Voir tableau en annexe 4 (à la fin de ce règlement).

**20.6** - Voir tableau en annexe 5 (à la fin de ce règlement).

Les dispositions de cet article peuvent être appliquées à l'ensemble des acteurs du Handball ; notamment ceux désignés à l'article 17.

**20.7** - Voir tableau en annexe 6 (à la fin de ce règlement).

**20.8** - Voir tableau en annexe 7 (à la fin de ce règlement).

**20.9** - Voir tableau en annexe 8 (à la fin de ce règlement).

## **Article 21**

### **CAS NON PRÉVUS**

Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non expressément prévus et sanctionnés dans les tableaux figurant à l'article 20, tels que : actes aberrants, actes illégaux, intentions ou actes délictueux, soustraction frauduleuse, fraude de toute nature, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

## **Article 22**

### **SUSPENSION**

**22.1** - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Une période de suspension englobant un nombre de dates inférieur ou égal à 12 ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, ou de la Ligue régionale ou du Comité départemental.

**22.2** - La période de suspension (date de début – date de fin) incluant la totalité des dates de suspension, recouvre l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier général officiel (championnat et autres épreuves à élimination directe immédiate ou différée) de la structure fédérale (Fédération, Ligue, Comité, Ligue Nationale de Handball) dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance. La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure ou égale à un an ne peut être prise en compte en dehors des périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, ou de la Ligue régionale ou du Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Handball.

**22.3** - Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, ...) en compétitions nationale, régionale, départementale.

Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

**22.4** - Toute sanction (avertissement, suspension ferme ou avec sursis, blâme, inéligibilité à temps, radiation) est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association ou à la société sportive affiliée à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

La pénalité financière est fonction du nombre final de dates que comporte la sanction. Elle est bloquée en attente de la décision du jury d'appel.

S'il y a réformation totale des décisions prises en première instance, l'instance qui plaide en appel sera exonérée de tous frais.  
S'il y a réformation partielle des décisions prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en oeuvre des décisions prises par l'instance d'appel sera versée au jury d'appel qui en reversera 50 % à la commission de discipline de première instance.  
Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le fascicule "Guide financier" de l'annuaire fédéral.

**22.5** - En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation est prononcée dans les conditions définies à l'article 19.1.5).

Dans tous les cas où la faute aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront perdues par pénalité.

Dans le cas où un licencié suspendu, dirigerait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

## Article 23

### SURISIS

**23.1** - Les sanctions mentionnées à l'article 19.1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

**23.2** - En cas de sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux de l'article 20 commence à la date de notification de la sanction.

**23.3** - Dans le cas où un licencié, une association ou une société sportive affiliée, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre sanction durant la période probatoire fixée dans les tableaux de l'article 20, il(elle) perd le bénéfice du sursis. Il(elle) purge la première sanction, puis la seconde. La deuxième sanction infligée dans la même saison ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis.

**23.4** - La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19.1.

## Article 24

Sans objet.

## Article 25

### DÉPENS

**25.1** - Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions disciplinaires.

**25.2** - Le montant des dépens et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 2ème classe au niveau départemental, de 3ème classe au niveau régional et de 4ème classe au niveau national.

## Article 26

### PROCÉDURES DISCIPLINAIRES LORS D'UN TOURNOI

**26.1** - Au cours d'un tournoi, si un licencié est expulsé, la sanction s'applique à toute la durée restante du tournoi. Cependant, l'équipe concernée peut être complétée par un autre licencié pour les autres rencontres de la même journée.

**26.2** - En cas de disqualification directe prononcée à l'occasion d'un tournoi programmé sur une seule journée ou plusieurs journées consécutives, le licencié sanctionné sera suspendu lors du match suivant concernant son équipe. Si la disqualification directe est prononcée à l'occasion du dernier match du tournoi, la procédure disciplinaire de droit commun s'applique

**26.3** - Pour les phases finales d'une épreuve disputée sur deux journées consécutives, chaque date est comptabilisée pour l'application d'une éventuelle peine de suspension.

## TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 27

#### TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Handball, le président (ou son délégataire) de la Ligue, du Comité ou de la Ligue Nationale de Handball est habilité à solliciter le Président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le Président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non.

Si le Président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale de discipline, qui statue en première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

## Article 28

**28.1** - Le présent règlement disciplinaire est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes disciplinaires.

**28.2** - Toutes les dispositions relatives à la composition des organes disciplinaires sont applicables à compter des élections fédérales qui suivront les Jeux Olympiques de 2004.

*Le présent règlement disciplinaire a été adopté initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Hyères, et a ensuite été modifié*

*– pour tenir compte des remarques formulées par le Ministère chargé des sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,*

*– le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Montpellier, pour compléter et préciser certaines dispositions.*

*– le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Vittel pour compléter et préciser certaines dispositions.*

### ANNEXE 1 - ARTICLE 17

Victime Fautif	Joueurs	Officiel de banc	X X X X X	Arbitre	Officiel de table		Dirigeant	Membre élu	Licencié	Responsable de la police du terrain	Personne missionnée par la FFHB ou en fonction (officielle)	Public
					Délégué	Secrétaire Chrono.						
Joueur	20.4	20.4		20.3	20.3	20.3	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5
Officiel de banc	X X X X X	20.4		20.3	20.3	20.3	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5
Arbitre	20.5	20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5
Officiel de table	Délégué	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5
	Secrétaire Chrono.	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5	20.3 20.5
Dirigeant	20.5	20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5
Membre élu	20.5	20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5
Licencié	20.5	20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5
Responsable de la police du terrain	20.5	20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5		20.5	20.5
Personne missionnée par la FFHB ou en fonction (officielle)	20.5	20.5		20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5	20.5
Public	20.6	20.6		20.6	20.6	20.6	20.6	20.6	20.6	20.6	20.6	20.6

**ANNEXE 2 - ARTICLE 20.3**

	Décision de l'arbitre	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions					
				1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire
<b>A</b>	<b>Disqualification</b>	1 - Contestation systématique 3ème exclusion d'un même joueur	Comportement incorrect	Sans suite					
<b>B</b>	<b>Disqualification immédiate sur et hors de l'aire de jeu</b>	2 - Propos excessifs - Attitude incorrecte	Attitude anti-sportive	Sans suite ou avert. ou 1 date	3 mois	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois
		3 - Propos injurieux - Geste obscène	Attitude anti-sportive grossière	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an
		4 - Menaces verbales - Attitude physique menaçante - Tentative de coup	Irrégularité grossière	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	1 an	12 dates à 1 an ***	2 ans
		<b>C</b>	<b>Expulsion ou Disqualification autre que celle d'un joueur</b>	5 - Attitude physique agressive - Brutalité - Coup volontaire délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail	Violence	6 à 12 dates **	6 mois	12 dates à 1 an ***	1 an
6 - Crachat - Bousculade volontaire - Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail < 7 jours	Violence grave			12 dates à 1 an ***	1 an	1 an à 3 ans •	3 ans	Radiation	
7 - Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ≤ 20 jours	Violence très grave			1 an à 3 ans •	3 ans	3 à 5 ans • + possibilité extension	5 ans	Radiation	
8 - Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail > 20 jours	Violence d'une gravité exceptionnelle			3 à 5 ans * + possibilité extension	5 ans	Radiation			
<b>D</b>	<b>Rapport ou témoignage relatant les faits survenus (art. 15) après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou/et de l'officiel à leur moyen de déplacement</b>	9 - Propos excessifs ou/et injures - Attitude incorrecte - Geste(s) obscène(s)	Attitude anti-sportive	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	9 mois	1 à 2 ans •	1 an
		10 - Menaces verbales - Attitude physique menaçante ou/et agressive - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - Arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo de l'arbitre - Arrachage d'une feuille de match ou autre document	Attitude anti-sportive grossière	6 à 12 dates **	9 mois	1 à 2 ans •	1 an	2 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans
		11 - Tentative de coup(s) - Brutalité - Crachat - Bousculade volontaire - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement - Pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude ou vindicative ou menaçante ou agressive	Violence grave	12 dates à 2 ans ***	1 an	2 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans	3 à 5 ans • avec extension	3 ans
		12 - Agression - Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire de fonction de l'arbitre (haut et/ou bas de survêtement, short, chemise, écusson, etc...) ou/et de ses effets personnels - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	2 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans	3 à 5 ans • avec extension	3 ans	Radiation avec extension	
		13 - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence excessivement grave	3 à 5 ans • avec extension	3 ans	Radiation avec extension			
		14 - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné une incapacité à reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

\* avec au moins 1 date ferme — \*\* avec au moins 3 dates fermes — \*\*\* avec au moins 6 dates fermes

• La sanction mini prévue ne peut être en aucun cas assortie du sursis

**ANNEXE 3 - ARTICLE 20.4**

Décision de l'arbitre	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions							
			1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire		
<b>A</b>	<b>Dis qualification</b>	1 - 3ème exclusion d'un même joueur	Sans suite							
		2 - Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé, sans intention d'intervenir	Sans suite							
<b>B</b>	<b>Disqualification immédiate sur et hors de l'aire de jeu</b>	3 - Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé, avec intention de nuire	Attitude anti-sportive grossière	2 à 3 dates	3 mois	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	1 an	
		4 - Règle 8.5 des règles de jeu (Livret arbitrage) - Règle 16.6-c : attitude physique menaçante, tentative de coup, bousculade volontaire, brutalité. - Interprétation n°10 des règles	Conduite envers adversaire ou Irrégularité grossière	Sans suite						
				ou avert. ou 1 à 3 dates	3 mois	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	1 an	
		5 - Règle 8.6 des règles de jeu (Livret arbitrage) - Règle 16.6-d : paroles menaçantes, provocation verbale, propos injurieux, gestes obscènes. - Interprétation n°11 des règles	Conduite envers adversaire ou Attitude anti-sportive grossière	Sans suite						
				ou avert. ou 1 à 2 dates	2 mois	2 à 4 dates *	4 mois	4 à 8 dates **	8 mois	
<b>C</b>	<b>Expulsion ou Disqualification autre que celle d'un joueur</b>	6 - Coup volontaire délibéré - Agression délibérée - Pugilat et/ou échange de coups multiples - Crachat	Violence grave "Voie de fait" Intervention physique consciente et particulièrement exagérée	3 à 6 dates *	6 mois	12 à 18 dates ***	1 an	Radiation		
<b>D</b>	<b>Rapport ou témoignage relatant les faits survenus (art. 15) après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou/et de l'officiel à leur moyen de déplacement</b>	7 - Propos excessifs ou/et injures - Attitude incorrecte - Geste(s) obscène(s)	Attitude anti-sportive	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	9 mois	1 à 2 ans •	1 an	
		8 - Menaces verbales - Attitude physique menaçante ou/et agressive - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - Arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo de l'arbitre - Arrachage d'une feuille de match ou autre document	Attitude anti-sportive grossière	6 à 12 dates **	9 mois	1 à 2 ans •	1 an	2 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans	
		9 - Tentative de coup(s) - Brutalité - Crachat - Bousculade volontaire - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement - Pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude ou vindicative ou menaçante ou agressive etc...	Violence grave	12 dates à 2 ans ***	1 an	2 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans	3 à 5 ans • avec extension	3 ans	
		10 - Agression - Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire de fonction de l'arbitre (haut et/ou bas de survêtement, short, chemise, écusson, etc...) ou/et de ses effets personnels - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	2 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans	3 à 5 ans • avec extension	3 ans	Radiation avec extension		
		11 - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence excessivement grave	3 à 5 ans • avec extension	3 ans	Radiation avec extension				
		12 - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné une incapacité à reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension						

\* avec au moins 1 date ferme — \*\* avec au moins 3 dates fermes — \*\*\* avec au moins 6 dates fermes

• La sanction mini prévue ne peut être en aucun cas assortie du sursis

## ANNEXE 4 - ARTICLE 20.5

Arbitre ou témoin	Type de faute ou nature de l'acte écrit et/ou verbal et/ou physique en dehors des périodes de jeu, d'une rencontre et/ou dans le cadre de la vie associative (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute ou de l'acte	Echelle des sanctions						
			1ère faute		1ère récidive		2ème récidive		
			Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	
<b>A</b>	1	- Propos excessifs - Attitude incorrecte	Comportement incorrect	sans suite					
				ou blâme ou avert ou 1 date	3 mois	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	1 an
	2	- Menaces	Attitude anti-sportive	1 date	3 mois	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	1 an
	3	- Propos injurieux (expression outrageante, termes de mépris ou invectives) - Gestes déplacés - Gestes obscènes et/ou attitudes	Attitude anti-sportive grossière	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	2 ans
	4	- Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Manquement grave à la morale sportive	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	1 an	12 dates à 1 an ***	2 ans
	5	- Attitude agressive - Tentative de coup - Bousculade	Irrégularité grossière	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	1 an	12 dates à 1 an ***	2 ans
	6	- Crachat - Coup volontaire délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail - Dégradation matérielle	Violence	6 à 12 dates **	1 an	12 dates à 1 an ***	2 ans	1 à 3 ans • + possibilité extension	3 ans
	7	- Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence grave	12 dates à 1 an ***	1 an	1 à 3 ans • + possibilité extension	3 ans	Radiation	
	8	- Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	1 à 3 ans •	3 ans	3 à 5 ans • + possibilité extension	5 ans	Radiation	
9	- Coup volontaire délibéré ayant entraîné soit un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement, soit une incapacité à reprendre son activité	Violence d'une gravité exceptionnelle	3 à 5 ans • + possibilité extension ou radiation	5 ans	Radiation				

\* avec au moins 1 date ferme — \*\* avec au moins 3 dates fermes — \*\*\* avec au moins 6 dates fermes

• La sanction mini prévue ne peut être en aucun cas assortie du sursis

**ANNEXE 5 - ARTICLE 20.6**

Arbitre ou témoin	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	Echelle des sanctions					
			1ère faute		1ère récidive		2ème récidive	
			Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire
A	1 - Laser, jet de projectile, pétard, fumigène, etc... : -> vers l'aire de jeu, -> vers le public, -> vers les joueurs, officiels, -> vers les arbitres, délégués	Violence	1 à 2 dates	6 mois	2 à 4 dates *	9 mois	4 à 6 dates **	1 an
			1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an
	2 - Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade et/ou menacée de coup et/ou insultes : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table) -> sur arbitres -> sur délégué	Club recevant	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an
		Violence grave Club visiteur	pénalité financière 150 à 300 €		pénalité financière 300 à 500 €		pénalité financière 500 à 750 €	
	3 - Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec coup : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table) -> sur arbitres -> sur délégué	Club recevant	3 à 6 dates *	6 mois	6 à 12 dates **	1 an	Radiation du club	
		Violence caractérisée Club visiteur	pénalité financière 300 à 500 €		pénalité financière 500 à 750 €			
	4 - Envahissement des installations sportives par une ou plusieurs personnes du public ou par des joueurs/officiels des équipes en présence apparaissant sur la feuille de match (vestiaire, joueur, arbitre, salle échauffement...) avec bousculade et/ou menaces de coups : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table) -> sur arbitres -> sur délégué	Club recevant	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an
		Violence grave Club visiteur	pénalité financière 500 à 750 €		pénalité financière 750 à 1500 €		pénalité financière 1500 à 3000 €	
	5 - Envahissement des installations sportives par une ou plusieurs personnes du public ou par des joueurs/officiels des équipes adverse apparaissant sur la feuille de match (vestiaire, joueur, arbitre, salle échauffement...) avec coups : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table) -> sur arbitres -> sur délégué	Club recevant	6 à 12 dates **	1 an	12 dates à 1 an ***	1 an	Radiation du club	
		Violence grave Club visiteur	pénalité financière 750 à 1500 €		pénalité financière 1500 à 3000 €		pénalité financière 3000 à 6000 €	
6 - Dégradation matérielle sur l'aire de jeu ou des installations du complexe sportif	Club	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an	
	Attitude violente Licencié	1 à 3 dates	9 mois	3 à 6 dates *	1 an	Radiation		
7 - Dégradation matérielle du véhicule ou du car ou de tout moyen de locomotion de l'une des équipes	Club	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an	
	Attitude violente Licencié	3 à 6 dates *	9 mois	6 à 12 dates **	1 an	Radiation		
8 - Dégradation matérielle du véhicule des arbitres, délégués, personnes missionnées, membre élu	Club	3 à 6 dates *	1 an	6 à 12 dates **	1 an	12 dates à 1 an ***	2 ans	
	Attitude violente Licencié	6 à 12 dates **		12 dates à 1 an ***		Radiation		
9 - Provocation et/ou intimidation : -> par objet, -> à l'arme, -> à l'arme à feu ou mise à feu, -> par animaux, -> par explosif, -> etc...	Attitude violente très grave	12 dates à 1 an •	1 an	1 à 2 ans • + possibilité extension	2 ans	Radiation + demande extension		
	10 - Utilisation d'objet, d'arme, d'arme à feu ou mise à feu, par animaux, d'explosif...  -> Sans blessure ou entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement  -> Avec blessure entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement  -> Avec blessure entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	12 dates à 1 an •	1 an	1 à 3 ans • + possibilité extension	2 ans		
			1 à 2 ans • + demande extension	2 ans	2 à 5 ans • + demande extension	2 ans		
		2 à 5 ans • + demande extension	2 ans	Radiation				

\* avec au moins 1 date ferme — \*\* avec au moins 3 dates fermes — \*\*\* avec au moins 6 dates fermes  
• La sanction mini prévue ne peut être en aucun cas assortie du sursis

**La commission compétente décide du huis clos ou de la suspension de la salle. En cas de suspension de la salle, c'est le Bureau Directeur fédéral ou le Bureau Directeur de l'instance concernée qui décide du ou des lieux où devront se dérouler les rencontres. (Pas de possibilité d'appel quant au choix du lieu).**

## ANNEXE 6 - ARTICLE 20.7

ARTICLE DE RÉFÉRENCE DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX		OBJET	SANCTIONS
95-3	1	Indisponibilité non justifiée.	1 à 2 dates au joueur concerné
	2	Joueur ayant pratiqué pendant la suspension.	1 à 5 dates au joueur concerné
116	3	Club ne faisant pas suivre une convocation. Sanction appliquée au Président	D : 2 à 5 dates R : 4 à 8 dates N : 6 à 8 dates
117	4	Dirigeant conseillant à un joueur de ne pas participer à un match ou un entraînement.	2 à 6 dates au dirigeant
	5	Sélectionné jouant volontairement au-dessous de sa forme.	2 à 6 dates au joueur

**Les sanctions mini prévues ne peuvent être en aucun cas assorties du sursis.**

## ANNEXE 8 - ARTICLE 20.9

	Type de faute	Fautif	Echelle des sanctions					
			1ère faute	1ère période probatoire	2ème faute	2ème période probatoire	3ème faute	3ème période probatoire
A	1	Responsable de la police et le club	1 à 3 dates	6 mois	3 à 6 dates	9 mois	6 à 9 dates	1 an
			300 à 500 €		1 à 2 dates huis clos		2 à 4 dates huis clos	

**Les sanctions mini prévues ne peuvent être en aucun cas assorties du sursis.**

**ANNEXE 7 - ARTICLE 20.8**

	Type de faute	Fautif	Echelle des sanctions							
			1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire	3ème récidive	
<b>A</b>	1	Double signature	Joueur	2 à 4 dates	1 an	4 à 6 dates	2 ans	Radiation		
			Dirigeant	2 à 6 dates		6 à 9 dates				
<b>B</b>	2	Toute fraude sur éléments d'un dossier de licence (renouvellement, création, mutation)	Joueur	3 à 9 dates	2 ans	Radiation				
	3	Toute fraude sur éléments d'informations relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club	Dirigeant	12 dates à 1 an						
	4	Non respect des engagements, des lois sociales et fiscales	Dirigeant	6 mois à 1 an						
<b>C</b>	5	Joueur participant à une rencontre sous une fausse identité ou sous un faux numéro	Joueur	3 à 9 dates	2 ans	9 à 12 dates 12 dates à 1 an	3 ans	Radiation		
			Dirigeant	3 à 12 dates						
<b>D</b>	6	Fraude dans l'établissement d'une feuille de match	Arbitres	4 à 6 dates	1 an	6 à 9 dates 9 à 12 dates	2 ans	1 an 8 dates à 1 an	3 ans	Radiation
			Capitaine	4 à 8 dates						
			Dirigeant	2 à 6 dates						
<b>E</b>	7	Refus du capitaine de signer la feuille de match ou refus de présenter les licences	Capitaine	2 à 6 dates	1 an	4 à 6 dates 4 à 8 dates	2 ans	1 an 8 dates à 1 an	3 ans	Radiation
			Dirigeant (jeunes)	2 à 4 dates						
<b>F</b>	8	Absence non excusée ou excusée sans justificatifs probants à une convocation et/ou une réunion Absence de réponse à une demande d'information liée à une affaire et/ou absence non justifiée à une réunion à laquelle est convoqué un licencié	Arbitres Officiels Licenciés	1 à 3 dates	1 an	3 à 6 dates	2 ans	6 à 9 dates	3 ans	
<b>G</b>	9	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier litige ou disciplinaire	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	4 à 6 dates	1 an	9 à 12 dates	3 ans	Radiation		
<b>H</b>	10	Commission d'examen des litiges ou disciplinaire transmettant hors délai le dossier de 1ère instance à l'organisme d'appel	Comité Ligue	500 €	1 an	1000 €	2 ans	2000 €	3 ans	3000 €
<b>I</b>	11	Transmission hors délai ou de manière incomplète d'un dossier administratif Absence de dénonciation auprès de la première instance	Comité Ligue	250 €	1 an	500 €	2 ans	1000 €	3 ans	1500 €
			Club	150 €	1 an	300 €	2 ans	500 €	3 ans	1000 €
<b>J</b>	12	Recours à des agents sportifs non licenciés et/ou défaut de mention de l'intervention d'un agent	Licencié	4 à 6 dates	1 an	9 à 12 dates	3 ans	1 an	4 ans	Radiation
			Club	1500 €	1 an	3000 €	3 ans	5000 €	4 ans	Exclusion pendant 1 an
<b>K</b>	13	Paris / Prix	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	4 à 6 dates	1 an	9 à 12 dates	3 ans	Radiation		
<b>L</b>	14	Obligation liée à la sanction	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	4 à 6 dates	1 an	9 à 12 dates	3 ans	Radiation		
<b>M</b>	15	Non respect des décisions fédérales ou régionales ou départementales	Dirigeants	2 à 6 dates	1 an	3 à 6 dates	2 ans			
			Arbitres	1 à 4 dates		2 à 6 dates				
			Capitaine	2 à 4 dates		3 à 6 dates				
			Salle	1 à 4 huis clos		2 à 6 huis clos				
<b>N</b>	16	Non transmission d'une convocation à un licencié	Correspondant officiel	3 à 6 dates	1 an	6 à 12 dates	2 ans	12 dates à 1 an 6 à 12 dates	3 ans	
			et président	1 à 3 dates						
<b>O</b>	17	Corruption ou/et Tentative de corruption	Capitaine d'équipe Officiel de banc Officiel de table Dirigeant Licencié et club concerné (dans tous les cas)	12 à 18 dates + possibilité d'extension	1 an	1 à 2 ans avec extension 3000 € à 6000 €	2 ans	Radiation		
			Arbitre(s) Délégué Officiel de table	1 à 2 ans + possibilité d'extension						

**Les sanctions mini prévues ne peuvent être en aucun cas assorties du sursis.**

**Sauf aux alinéas e-f-g-h-i-j-k-l-m-n-o, ces sanctions sont également accompagnées de sanctions sportives : 1 point en moins au classement par rencontre jouée irrégulièrement, s'ajoutant au match perdu par pénalité**